

143120 - Si au moment de conclure son mariage la femme formule la condition de ne pas avoir une coépouse, le mari doit il respecter cette condition?

La question

Interrogations

- 1/ Sait on qu'a l'époque du Prophète (Bénédiction et Salut soient sur lui) on imposait au mari lors de la conclusion d'un mariage de ne pas épouser une autre femme? Cela ne reviendrait il pas à interdire ce qu' Allah a rendu licite?
- 2/ Si un mari promettait à Sa femme de ne plus épouser une femme serait il tenu de respecter Sa promesse? N'aurait il plus le droit d'épouser une autre femme, étant donné que la promesse a été faite plusieurs années après le mariage et ne figurait pas dans les clauses du contrat de mariage?
- 3/ Si la réponse à la deuxième question est affirmative, peut on considérer le respect de cette promesse obligatoire, même si elle a été faite sous la pression?
- 4/ Le mari commet il un péché s'il ne respecte pas Sa promesse faite à la première épouse et contracte un second mariage?

La réponse détaillée

louanges à Allah

Premièrement, si une femme formule la condition que son mari n'épouse pas une autre femme, cette condition est juste et doit être respectée. Si le mari épouse une autre femme, la première aura le droit de dissoudre son mariage. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (2721) et Mouslim (1318) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et Salut soient sur lui) a

dit: «**Les conditions qui méritent le plus d'être respectées sont celles qui rendent licite le rapport intime avec une femme.**» Cela s'atteste encore dans cette parole du Prophète (Bénédiction et Salut soient sur lui): «**Les musulmans sont tenus de respecter les conditions qu'ils concluent, à moins qu'il ne s'agisse d'une condition qui rende le licite illicite ou l'illicite licite.**» (Rapporté par at-Tirmidhi,1352 et par Abou Dawoud,3594 et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi.

La condition en question ne rend pas le licite illicite, mais elle limite l'autorité de l'homme et donne à l'épouse le droit de dissoudre le mariage. à l'époque des Compagnons (P.A.a) une telle condition fut formulée.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos d'un homme qui avait épousé une femme à condition de ne pas épouser une autre femme et de ne pas obliger l'épouse à quitter son domicile familiale et de la laisser auprès de Sa mère..Le mariage ayant été consommé sur cette base, le mari doit-il respecter cette condition? S'il ne le fait , l'épouse a-t-elle le droit de dissoudre le mariage?

Voici Sa réponse: «Oui, ces conditions et d'autres allant dans le même sens sont justes selon la doctrine de l'imam Ahmad et des compagnons et leurs successeurs immédiats; des premiers figuraient Omar ibn al-Khattab et Amr ibn al-As et des autres figuraient Chourayh al-Quadi, al-Awzai et Islahaq. Selon Malick, la condition peut être valide si elle est conçue ainsi: «**si j'épouse une autre femme ou prend une concubine, tu seras libre ou tu te décideras librement**». Elle est juste et la femme pourrait se séparer de lui. Ce qui , au fond, rejoint la doctrine d'Ahmad . Cet avis repose sur ce hadith cité dans les Deux Sahih selon lequel le Prophète (Bénédiction et Salut soient sur lui) a dit: «**Les conditions qui méritent le plus d'être respectées sont celles qui rendent licite le rapport intime avec une femme.**» Omar ibn al-Khattab dit: «**les droits sont assortis de conditions.**» Le Prophète (Bénédiction et Salut soient sur lui) considérait que les conditions dont dépend la validité d'un mariage méritent mieux que les autres d'être respectées.» Extrait des al-Fatawa al-koubra,3/90.

Ces conditions ne sont prises en considération que quand elles sont formulées au moment de la conclusion du contrat de mariage. Si elles surviennent après, elles deviennent une promesse qui

ne donne pas à la femme le droit de dissoudre le mariage. Le mari n'en serait pas moins tenu de les respecter compte tenu de la porté générale des arguments qui véhiculent l'ordre de tenir les promesses. C'est le cas de la parole du Très Haut : **«Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleur, jusqu' à ce qu'il atteigne Sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements»** (Coran,17:34) et de la parole du Prophète (Bénédiction et Salut soient sur lui) : **« Garantissez moi vous-mêmes six choses vous concernant, je vous garantirai l'accès au paradis: dites vrai quand vous parlez, tenez les promesses que vous donnez, restituez intactes les dépôts qu'on vous confie, préservez vos sexes, baissez vos regards et maîtrisez vos mains.»** (Rapporté par Ahmad ,22251 et déclaré bon par al-Albani dans Sahih al-Djami sous le n° 1018). C'est aussi parce que le manquement aux promesses caractérise les hypocrites. Voir la réponse donnée à la question n° 20861.

Allah le Sait mieux.